

**DELIBERATION PORTANT MAINTIEN DU MANDAT DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UCA**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, DANS SA DELIBERATION A DISTANCE DU
11 DECEMBRE 2020,**

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le projet de décret du portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'UCA du 4 décembre 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de la création de l'Etablissement Public Expérimental (EPE) UCA, il a été décidé de maintenir la compétence du comité technique (CT), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de la commission consultative paritaire (CCP) et de la commission paritaire d'établissement (CPE) institués au sein de l'université Clermont Auvergne jusqu'à la mise en place des instances correspondantes au sein de l'EPE UCA, qui interviendra lors du renouvellement général de décembre 2022.

Pour ce qui concerne la CCP et la CPE, un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire.

En revanche, pour le CT et le CHSCT, la publication du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 18, permet d'acter cette prolongation par délibération du Conseil d'administration.

Vu les documents transmis par voie électronique ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, institués au sein de l'université Clermont Auvergne, demeurent compétents jusqu'au prochain renouvellement général, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2022.

Les mandats de leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : Délibération à distance CA
UCA 2020-12-11-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*